

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-239

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Ensemble des voiries du Bourg de Sassenage – Aménagement d’une « Zone De
Rencontre » - Définition du périmètre – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et
dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de
la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, L. 411-7, R.110-1 à 3, R.411-2, R. 411-3, R.412-35, R.415-11 et R. 417-10 du Code de la Route;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2008 relatif à la création d'un panneau de signalisation routière pour les zones de rencontre et à la modification de la signalisation de l'aire piétonne ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'organisation du réseau de voiries publiques métropolitaines présentes sur la Commune de Sassenage ;

Vu la configuration de la majorité des voies publiques métropolitaines présentes dans le Bourg de Sassenage, infrastructures étroites en alignement du bâti existant et dotées d'un sens unique de circulation, ne disposant pas, en certains endroits de trottoir ni d'aménagement cyclable en site propre;

Vu la demande d'autorisation de voirie déposée par la Commune de Sassenage, auprès de Grenoble-Alpes Métropole, en vue de l'aménagement d'une « Zone De Rencontre » dans son Centre Bourg, demande enregistrée sous le numéro DAET25-0246 par le service Conservation du Domaine Public de Grenoble-Alpes métropole ;

Vu l'accord délivré par courriel en date du 12 novembre 2025 par le service en charge de la conservation du Domaine Public routier de Grenoble-Alpes Métropole, à la Commune de Sassenage, à l'occasion de son projet d'aménager une « Zone De Rencontre » dans le Centre Bourg de la Ville;

CONSIDÉRANT *l'organisation du réseau de voiries publiques métropolitaines présentes sur la Commune de Sassenage et plus particulièrement dans le Centre Bourg;*

CONSIDÉRANT *la configuration des voies publiques métropolitaines du Centre Bourg de Sassenage, infrastructures étroites en alignement du bâti existant et dotées d'un sens unique de circulation, ne disposant pas, en certains endroits de trottoir ni d'aménagement cyclable en site propre ;*

CONSIDÉRANT *la densité de circulation automobile constatée sur l'ensemble des voiries du Centre Bourg de Sassenage, et ponctuellement les vitesses relevées;*

CONSIDÉRANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Il est procédé à la mise en place d'une « Zone De Rencontre » sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics du Centre Bourg de Sassenage inscrits dans le périmètre figuré sur le plan annexé au présent arrêté. Sont ainsi concernés:

- La Rue de la République (ainsi que son parking attenant implanté en bordure Ouest du conservatoire de musique communal) et le Square de la Libération ;
- Le Chemin de Fontaine (entre l'entrée de la copropriété « le Verger » et la rue de la République) ;
- L'Impasse du Plâtre et son parking attenant ;
- La rue de la Cure et son parking attenant ;
- La rue François Gerin ;
- Le Chemin situé en pied de digue, rive gauche du Furon, derrière le groupe scolaire Vercors « Bourg », ainsi que son parking attenant ;
- La Place Louis Reverdy ;
- Le Chemin des Cuves et son parking attenant ;
- Le Quai du Furon ;
- La Route du Vercors ;
- Le Chemin des Côtes ;
- La rue du Plaçage ;
- La rue de la Morillière ;
- L'Allée du Château ;

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage en Mairie.

Article III. En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le

Notifié le :

Affiché le: 14 novembre 2025

